

Résidence Marin Bouillé  
E.H.P.A.D  
4 Rue Marin Bouillé  
53240 ALEXAIN

# **LE CONTRAT DE SEJOUR**

## **SOMMAIRE**

### **I. DUREE DU SEJOUR**

### **II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

- 2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 2.2 Restauration
- 2.3 Le linge et son entretien
- 2.4 Animation
- 2.5 Autres prestations
- 2.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

### **III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE**

### **IV. COUT DU SEJOUR**

- 4.1 Montant des frais de séjour
- 4.2 Dépôt de garantie. Caution

### **V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

- 5.1 Hospitalisation
- 5.2 Absences pour convenances personnelles
- 5.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

### **VI .RESILIATION DU CONTRAT**

- 6.1 Résiliation à l'initiative du résident
- 6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

### **VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

### **VIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Résidence Marin Bouillé d'Alexain, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement public autonome à caractère communal.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de la prestation spécifique dépendance lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

**Le contrat de séjour est conclu entre :**

**D'une part,**

La Résidence Marin Bouillé d'Alexain, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, 4, Rue Marin Bouillé, 53240 ALEXAIN  
Représentée par sa directrice,

**Et d'autre part,**

Mme ou/et M .....  
(indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le ..... à .....

Née le ..... à .....

Dénommé(es) le(s) / la résident(es), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté,

.....  
.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

**I. DUREE DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :**

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du .....
- une durée déterminée du..... au .....(maximum 6 mois).

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

La chambre est située au ... étage, elle porte le N° .....

Elle est équipée de :

- dispositif appel malade,
- éclairage de vie et de chevet,
- un lit
- un chevet
- chaise (s) :
- un fauteuil
- une table,
- .....
- .....
- (un état des lieux sera effectué lors de l'Entrée)

## **II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

### **2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :**

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à

M.....

Le résident dans la limite de la taille de la chambre est invité à amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos... ).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident.

### **2.2 Restauration :**

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie (sur décision du médecin ou de l'infirmière) qu'ils soient pris en chambre ou dans une salle à manger organisée pour apporter une aide à la prise du repas.

Le petit déjeuner est prioritairement servi en chambre, sur demande du résident il peut être servi en salle à manger.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne âgée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

### **2.3 Le linge et son entretien :**

Le linge domestique (draps, couvertures et traversins ) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé et repassé soit par l'établissement, soit par une blanchisserie prestataire.

Le linge personnel devra être identifié (marques fournies et posées par le résident ou ses proches) et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

#### **2.4 Animation:**

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

#### **2.5 Autres prestations :**

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, manucurie, pédicurie..., et en assurera directement le coût.

#### **2.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :**

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera consultée et informée lors des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie..

### **III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :**

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux "Conditions de séjour- Règlement intérieur" remis au résident à la signature du présent contrat.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous car l'établissement a opté pour un tarif partiel, dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie.

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

### **IV. COUT DU SEJOUR**

#### **4.1 Montant des frais de séjour :**

L'établissement bénéficie d'une convention avec le Conseil général et l'assurance maladie.

##### **4.1.1 frais d'hébergement :**

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de ..... euros nets par journée d'hébergement.

Il est payé mensuellement et à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

#### **4.1.2 frais liés à la dépendance :**

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement avec en moins une participation à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5,6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de GIR....., le tarif dépendance est de ..... Euros nets par journée de séjour.

Il est payé mensuellement et à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

#### **4.1.3 frais liés aux soins :**

Le résident conserve le libre choix de son médecin avec une avance de frais remboursables par l'assurance maladie et/ou sa mutuelle.

L'établissement a opté pour l'option tarifaire partielle, seuls les coûts du médecin coordonnateur, des infirmières sont couverts par la structure. Le reste est à la charge du résident.

Le montant des frais de séjour facturable à la date d'entrée est :

1° le tarif hébergement : ..... Euros par jour  
2° le tarif dépendance montant des GIR 5-6 : ..... Euros par jour  
3° le tarif dépendance non versé par le Conseil Général : ..... Euros par jour  
(les personnes évaluées en GIR 1-2-3-4 peuvent constituer un dossier auprès du Conseil Général afin de bénéficier de l' A.P.A)

#### **4.2 Avance :**

Lors de l'admission, une avance d'un mois (30 JOURS) de facturation des frais du paragraphe 4.1.1 est demandée en paiement. Elle est restituée lors des opérations de décompte au moment de la sortie définitive.

#### **4.3 Réservation d'une chambre**

Le Résident peut décider de réserver une chambre lorsque celle-ci est disponible. Celui-ci devra faire parvenir un courrier avec accusé de réception fixant la date de départ de la réservation. Ce courrier devra être transmis au moins une journée avant le début effectif de la réservation. Le tarif réservation est déterminé par le Conseil général, soit 18€, déduit du tarif hébergement propre à l'établissement. La chambre ne peut être réservée que pour une durée maximale de 15 jours sauf dérogation.

## V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

### 5.1 Hospitalisation :

A partir de 72 heures d'absence, la facturation s'établit ainsi : la tarification définie au paragraphe 4.1.1, diminuée d'un montant fixé à 18 Euros. Cette somme pourra faire l'objet d'une revalorisation chaque année à même époque par le Conseil Général. Les autres frais des paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 continuent de s'appliquer.

### 5.2 Absences pour convenances personnelles :

Les absences supérieures à 72 heures sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile. En cas de non vacance de la chambre, la tarification définie au paragraphe 5.1 s'applique dans la limite de 35 jours, au-delà, la tarification définie au paragraphe 4.1 s'applique.

### 5.3 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois. En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée. En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

## VI. RESILIATION DU CONTRAT

### 6.1 Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

### 6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

*\* Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :*

**En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

**En cas d'urgence**, le Directeur de la Résidence Marin Bouillé prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

**\* Non respect du règlement intérieur, du présent contrat**

**\* incompatibilité avec la vie collective**

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Résidence Marin Bouillé et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat.

Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

**\* Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

**\* Résiliation pour décès**

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

## **VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement

d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, soit le résident souscrit une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement, soit il adhère à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., chaque armoire de rangement de chambre est muni d'un petit coffre intérieur à simple clé. L'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

## **VIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification des parties remplies par le résident fera l'objet d'un avenant.

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Etablissement le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 ;
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le document "Conditions de séjour- Règlement Intérieur" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile si le résident en a souscrit une,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

**Fait à ....., le .....**

**Le Directeur**

**Le Résident : M .....**

**ou son représentant légal : M .....**

**Mention manuscrite « Lu et approuvé »**